

de France et de l'étranger. Son action, en un mot, si elle est bien secondée, peut avoir une influence considérable sur la marche des affaires de la colonie.

Je n'hésite pas à penser que notre œuvre rencontrera de votre part le concours le plus empressé, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Commandant supérieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Vice-Amiral Président de la Commission de surveillance,

Signé : CHOPART.

N° 113. — *CIRCULAIRE ministérielle du 15 mars 1873 (1^{re} direction : Personnel ; 3^e bureau, 2^e section : Justice maritime) portant application aux marins, militaires des corps de troupe de la marine et assimilés de la loi tendant à réprimer l'ivresse et à combattre le progrès de l'alcoolisme (loi y annexée).*

Versailles, le 15 mars 1873.

MESSIEURS,—M. le Président de la République vient de promulguer, sous la date du 3 février dernier, la loi adoptée par l'Assemblée nationale, le 23 janvier 1873, dans le but de réprimer l'ivresse publique et de combattre les progrès de l'alcoolisme.

Cet acte législatif, qui s'applique indistinctement à tout individu, embrasse également le personnel militaire du département de la marine, et, à ce titre, me paraît devoir être l'objet de quelques explications propres à en régler les conséquences à l'égard de cette catégorie spéciale de justiciables.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que le décret du 2 juin 1872 (*Bull. off. de la marine*, 1^{er} semestre 1872, p. 602) relatif à la répression de l'ivresse au sein des équipages de la flotte, avait devancé la loi précitée en frappant cette infraction des punitions disciplinaires édictées contre l'inconduite par les décrets et règlements sur le service intérieur à bord ou dans les divisions.

La loi du 23 janvier 1873, qui ne prévoit et ne punit l'ivresse que lorsqu'elle se manifeste dans les *lieux publics*, n'a point eu pour conséquence d'abroger le décret du 2 juin dernier, dont l'action est plus étendue et avec lequel elle devra se combiner. Il en est de même en ce qui touche les règles disciplinaires prescrites pour les militaires des corps de troupes, ou pour les agents assimilés du département.

Dans la plupart des cas, il sera donc loisible, d'après la faculté qui est ouverte par les articles 129 et 369 du Code de justice maritime, de puiser indifféremment dans les règlements spéciaux ou